



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté
n° 2006-DEDD/IC-424
en date du 29 décembre 2006
prescrivant à la Compagnie des Cristalleries de
Saint Louis la réalisation d'un diagnostic de l'état
du sol et d'un diagnostic approfondi de son site à
Saint Louis lès Bitche

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/2-459 du 16 juin 1983 autorisant la société des Cristalleries de Saint Louis à continuer d'exploiter son usine de Saint Louis lès Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-473 du 19 octobre 1992 imposant des prescriptions complémentaires à la société Cristalleries de Saint Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-88 du 4 avril 2002 limitant les quantités de produits toxiques, dangereux ou inflammables détenues par la société Cristalleries de Saint Louis et prescrivant la remise à jour de son bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-339 du 13 novembre 2003 prescrivant à la société Cristal Saint Louis la réalisation d'une Etude Simplifiée des Risques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté Secrétariat Général 2006-140 en date du 7 juin 2006 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2006 ;

Considérant que les activités exercées par la société Cristallerie de Saint Louis sont susceptibles d'être à l'origine de retombées de plomb à l'extérieur du périmètre d'enceinte ;

Considérant que l'étude hydrogéologique remise par la société Cristal Saint Louis, en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-339 du 13 novembre 2003 ne répond pas à l'ensemble des problématiques visées par une Etude Simplifiée des Risques et qu'en particulier les milieux suivants ne sont pas pris en compte :

- eaux souterraines ;
- eaux superficielles ;
- sols ;

Considérant la pollution avérée du site ;

Considérant que l'étude remise par l'exploitant s'apparente plus aux investigations approfondies d'une Etude Détaillée des Risques qu'à une Etude Simplifiée des Risques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er}

Il est prescrit à la Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis, sise rue Goetlosquet à 57620 Saint Louis lès Bitche, la mise en œuvre des mesures suivantes sur l'ensemble du site faisant ou ayant fait l'objet d'activités industrielles (périmètre actuel d'exploitation et terrains ayant fait l'objet d'activités liées au fonctionnement de la cristallerie), ainsi que sur les vases de l'étang situé à proximité et en aval du site.

TITRE I : DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Article 2

La Compagnie des Cristalleries de Saint Louis, sise à Saint Louis lès Bitche, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 3 – Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 4 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Article 4 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide de dix à quinze échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce dernier sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour validation.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;

- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site. Elles seront réalisées sur les parcelles communales n'ayant pas fait l'objet de traitement suites aux précédentes investigations.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 5 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel " Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2 " Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel " Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0 " Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 " Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb ".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

Article 6 – Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

Article 7 – Echéancier

Les prescriptions du présent titre devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 2 mois ;
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois.

TITRE II : DIAGNOSTIC APPROFONDI

Article 8

La Compagnie des Cristalleries de Saint-Louis, sise à Saint Louis lès Bitche, réalisera un diagnostic approfondi conformément aux règles en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

En particulier, cette étude devra être réalisée conformément aux guides méthodologiques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable suivants :

- Guide Méthodologique Ministériel " Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques ";
- Guide BRGM « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les investigations qui seront réalisées à l'extérieur du site, en application du guide INERIS précité devront notamment venir compléter les éléments du diagnostic initial dont la parcelle communale a précédemment fait l'objet, selon une stratégie d'échantillonnage adaptée et conforme aux préconisations du guide BRGM.

Article 9 – Contenu du diagnostic approfondi

Le diagnostic approfondi, qui pourra être réalisée sur la base des études préalablement réalisées par l'exploitant, comportera :

- une étude historique considéré permettant d'identifier les potentielles pollutions issues des activités du passé ;
- l'identification et la caractérisation des sources de pollutions identifiées lors du diagnostic initial ;
- la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition (air, eau, sol, voire aussi s'il y a lieu d'être, faune, flore ou bâtiment) ;
- la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux ;
- la collecte des données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs.

Article 10 – Frais

Les frais occasionnés par les analyses, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Louis lès Bitche et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Saint Louis lès Bitche,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, P.I.

Signé Jean-Jacques BOYER